

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*
Général HUNTZIGER.

*L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères et à la marine,*

Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Pierre PUCHEU.

Journalisme

ARRETE N° 552 promulguant au Togo le décret du 26 juillet 1941 relatif à la réglementation de la profession de journaliste et à la délivrance de la carte d'identité professionnelle de journalisme dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 26 juillet 1941;

Vu les instructions en date du 13 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 juillet 1941 relatif à la réglementation de la profession de journaliste et à la délivrance de la carte d'identité professionnelle de journalisme dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, le journaliste est celui qui a pour occupation principale, régulière et

rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique ou dans une agence d'information de l'un de ces territoires, et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Le correspondant travaillant sur l'un de ces territoires ne peut prétendre à la qualification de journaliste qu'autant qu'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Peuvent toutefois être assimilés aux journalistes et obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle instituée par le présent décret ceux justifiant qu'ils sont les collaborateurs directs de la rédaction d'une publication quotidienne ou périodique, notamment les reporters photographes, à l'exclusion toutefois des agents de publicité et de tous ceux qui, à un titre quelconque, n'apportent à ladite publication qu'une collaboration occasionnelle.

Peuvent également être assimilés aux journalistes en vue de la délivrance de la carte d'identité professionnelle les directeurs de journaux qui, n'employant les services d'aucun journaliste, rédigent eux-mêmes leurs propres publications, sous condition que cette activité n'ait pas le caractère d'une occupation accessoire.

ART. 2. — Peuvent seuls se prévaloir de la qualité de journalistes, soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités administratives, les personnes énumérées à l'article 1^{er} et qui sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle délivrée dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

ART. 3. — La carte d'identité professionnelle de journalisme est délivrée après avis d'une commission paritaire locale.

Cette carte ne peut être délivrée qu'aux personnes répondant aux conditions de l'article 1^{er} du présent décret.

Une commission paritaire fonctionne dans chaque colonie. Dans les colonies groupées en fédération, le gouverneur général fixe le nombre des commissions paritaires et leur ressort.

ART. 4. — La commission est composée comme suit:
Un fonctionnaire, président.

Un magistrat.

Un représentant de directeurs de journaux ayant paru régulièrement pendant un an au moins.

Un représentant des journalistes.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les représentants des directeurs de journaux et des journalistes doivent appartenir à la presse de langue indigène lorsque la commission se prononce à l'égard d'un membre de cette presse.

ART. 5. — Le gouverneur général ou le gouverneur, suivant le cas, désigne le président et le magistrat. Ce dernier est choisi sur la proposition du chef du service judiciaire.

ART. 6. — Des arrêtés des gouverneurs généraux ou gouverneurs fixent les conditions dans lesquelles est effectuée la désignation des représentants des directeurs de journaux et des journalistes, ainsi que la durée de leur mandat; jusqu'à la cessation légale des hostilités, cette désignation sera effectuée par le chef du territoire.

ART. 7. — A l'appui de sa première demande de carte, le postulant devra fournir :

1° — La justification de son identité et de sa nationalité;

2° — Une note sur ses antécédents;

3° — Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

4° — L'affirmation sur l'honneur que le journalisme est bien sa profession principale, régulière et rétribuée. Cette affirmation sera appuyée de l'indication des publications quotidiennes ou périodiques ou des agences françaises d'information dans lesquelles le postulant exerce sa profession. Elle sera en outre certifiée exacte par les directeurs de journaux, publications, agences d'information avec lesquels le postulant prétendrait collaborer; cette certification précisera nettement qu'il s'agit bien de travaux de rédaction non occasionnels et rétribués ou de travaux assimilés, dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret;

5° — L'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées;

6° — L'engagement de faire connaître au chef du territoire tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée.

Cet engagement comportera l'obligation de rendre la carte dans le cas où le titulaire viendrait à perdre la qualité de journaliste professionnel.

ART. 8. — Le gouverneur général ou le gouverneur, après consultation de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, statue sur les demandes de délivrance de cartes, dont il est saisi. Il peut auparavant procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles.

La carte d'identité délivrée porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénom, nationalité et domicile, la mention des publications ou agences d'information dans lesquelles il exerce sa profession. Elle est revêtue, en outre, du cachet et de la signature de l'autorité qui l'a délivrée.

ART. 9. — Les cartes d'identité professionnelles sont valables pour une année et portent la mention de la période de validité. Elles sont renouvelables pour une même durée suivant la même procédure.

Le gouverneur général ou le gouverneur détermine toutefois les justifications nouvelles à fournir à l'appui de la demande de renouvellement, compte tenu des justifications déjà produites à l'appui de la demande initiale, en exécution des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Les demandes de renouvellement de cartes d'identité doivent être présentées dans le délai de trois mois avant l'expiration de leur validité.

ART. 10. — Dans le cas où le titulaire d'une carte d'identité professionnelle cesse d'être occupé dans les publications ou agences d'information auxquelles il était attaché au moment de la délivrance de la carte d'identité, il doit saisir le chef du territoire qui modifie la carte du titulaire en tenant compte de sa nouvelle situation ou engage, s'il y a lieu, la procédure d'annulation prévue à l'article 11.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus, si le titulaire d'une carte qui vient à perdre la qualité de journaliste professionnel ne rend pas sa carte au chef du territoire, celui-ci prendra les mesures utiles pour mettre au courant de cette situa-

tion, les différentes autorités intéressées, ainsi que les organisations professionnelles de journalistes et de directeurs de journaux.

Les journalistes et directeurs de journaux, ne faisant pas partie d'organisations professionnelles, seront informés directement de la situation nouvelle existante.

ART. 11. — Le gouverneur général ou le gouverneur, suivant le cas, peut annuler à toute époque une carte qu'il a délivrée. A cet effet, le titulaire est convoqué par devant la commission prévue à l'article 4, par lettre recommandée. Il peut être assisté d'un conseil et présenter ses explications. S'il ne comparait pas, il peut faire parvenir à la commission ses explications écrites.

La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 12. — Les intéressés peuvent, dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la notification qui leur en a été faite, formuler auprès du gouverneur général ou du gouverneur une réclamation contre toute décision prise à leur égard.

La réclamation est soumise à une commission supérieure ainsi composée :

Trois magistrats désignés par le gouverneur général ou le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire.

Le plus ancien de ces magistrats dans le grade le plus élevé remplit les fonctions de président.

Un représentant des directeurs de journaux, ayant paru pendant un an au moins.

Un représentant des journalistes.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux représentants des directeurs de journaux et des journalistes. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui de membre de la commission prévue à l'article 4.

Les représentants des directeurs de journaux et des journalistes doivent appartenir à la presse de langue indigène lorsque la commission se prononce à l'égard d'un membre de cette presse.

Après avis de la commission supérieure, le gouverneur général ou le gouverneur statue souverainement.

ART. 13. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines prévues en matière de faux, toute personne qui aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte, en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif ou en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités administratives ou qui se sera attribué, dans un but intéressé, la qualité de journaliste auprès de particuliers sans être pourvue de la carte d'identité spéciale instituée par le présent décret, est passible d'une amende de 50 à 200 francs et, en cas de récidive, de 200 à 2.000 francs.

Les mêmes pénalités sont applicables à quiconque sera convaincu d'avoir délivré sciemment des attestations inexactes.

Les directeurs de journaux ne pourront délivrer à leurs collaborateurs occasionnels non journalistes que des certificats où sera portée, de façon très apparente, la mention de la qualité du titulaire : caissier, agent de publicité, correspondant, etc.; il est notamment interdit, sous peine des sanctions prévues au paragraphe 1er du présent article, d'utiliser une appellation pouvant prêter à confusion, telle que « titre

d'identité » ou « carte d'identité ». Le modèle adopté devra recevoir l'agrément du gouverneur général ou du gouverneur, après consultation de la commission paritaire.

ART. 14. — Des arrêtés locaux fixeront, s'il y a lieu, les modalités d'application du présent décret.

ART. 15. — Les cartes d'identité professionnelle délivrées dans la métropole confèrent à leurs détenteurs, pendant la durée de leur validité, les avantages prévus par le présent décret, sans qu'il y ait lieu à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, sous réserve qu'ils exercent effectivement la profession de journaliste pendant leur séjour dans la colonie ou le territoire.

Pour bénéficier de ces avantages, les intéressés devront faire une déclaration dans les formes prévues par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur.

Le bénéfice du présent article peut leur être retiré dans les cas et suivant la procédure prévus aux articles 10 à 12 du présent décret.

Les pénalités prévues à l'article 13 sont applicables au cas d'usage d'une carte métropolitaine frauduleusement obtenue, périmée ou annulée.

ART. 16. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux *Journaux officiels* de l'Etat français et des territoires intéressés.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Opérations immobilières

ARRETE N° 553 promulguant au Togo le décret du 8 août 1941 relatif aux opérations immobilières en Afrique occidentale française et au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 8 août 1941;

Vu les instructions en date du 13 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 août 1941 relatif aux opérations immobilières en Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 septembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'article 8 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières dans la métropole;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pour être valables, les actes entre vifs, ci-après énumérés et concernant des immeubles ou des droits immobiliers situés en Afrique occidentale française et au Togo, doivent être autorisés par le gouverneur de la colonie ou chef de territoire où l'immeuble est situé :

1° — Cession à titre onéreux ou à titre gratuit de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit, autre que celle résultant du partage d'ascendant, d'une donation entre époux, d'une donation en ligne directe ou entre frères et sœurs;

2° — Constitution de servitude;

3° — Apport en société;

4° — Constitution d'hypothèque ou antichrèse;

5° — Location à bail d'une durée ferme supérieure à neuf ans.

ART. 2. — Tout acte ou déclaration constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 1er doit, à peine de nullité, mentionner le numéro et la date de l'autorisation du gouverneur de la colonie intéressée.

A défaut de ladite mention, aucune formalité d'enregistrement, d'inscription ou de transcription ne peut être effectuée.

La nullité est constatée à la requête du ministère public, des parties ou de tout tiers intéressé.

ART. 3. — Le présent décret n'est pas applicable aux actes ayant acquis date certaine avant sa mise en vigueur.

ART. 4. — Tous les actes constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 1er et ayant acquis date certaine entre le 1er juillet 1940 et la promulgation du présent décret dans la colonie seront déclarés dans les deux mois qui suivront ladite promulgation. Cette déclaration devra être adressée au gouverneur par la partie à laquelle la propriété de l'immeuble ou le droit immobilier a été transféré.

Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent article.

ART. 5. — Toute partie contractante à un acte prévu à l'article 1er, passé en violation des prescriptions dudit article, toute personne ayant concouru audit acte ou en ayant facilité la conclusion sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs.

La peine sera d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs si l'autorisation a été obtenue par fausse déclaration, interposition de personne ou par une manœuvre frauduleuse quelconque.

ART. 6. — Un arrêté du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française, fixera les modalités de demande et d'octroi de l'autorisation visée à l'article 1er et de la déclaration prévue à l'article 4.

ART. 7. — Sont doublés les délais fixés par les articles 690, 696, 699, 708, 959, 960, 963, 965, 972,